

Arrondissement de
MONTLUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de DOMÉ RAT

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 18
Votants : 27

Date de l'affichage de la
convocation :

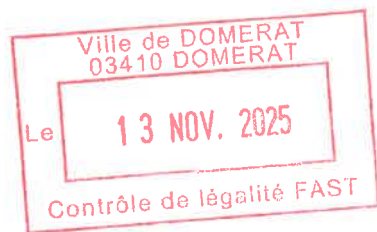
31 octobre 2025

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

14 novembre 2025

OBJET : Avis sur l'ouverture
des magasins les dimanches
de l'année 2026.

251108-16



L'an deux mille vingt-cinq, le 8 novembre à 10 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉ RAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de dix-huit, en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 31 octobre 2025.

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mme JOUANNIN..Mr
BOY..Mme PIRES..Mr DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..
HAMELIN..Mmes COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mrs
PINHEIRO..OSTERTAG..Mmes DUCEAU..Mr LEFEBRE..Mme
CLEMENSAT..Mr DEQUAIRE.

Absent : Mr DELEAU.

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Ayant donné mandat de procuration : Mme DELERIS à Mme
BERRUER, Mme FAUCHARD à Mr LIMOGES, Mme LAFAYE à Mr BOY,
Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mme LESCURAT,
Mr RICHOUX à Mr DUFLOUX, Mme CHIROL à Mr DE SOUSA, Mme
AURAT à Mr LEFEBRE, Mme PETIT à Mme BERGERON.



Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025 est approuvé (date
de publication : 14 novembre 2025).



Il est rappelé à l'assemblée les dispositions de la loi « Macron » n°
2015-990 du 6 août 2015 modifiant la réglementation en matière
d'autorisations d'ouvertures des commerces les dimanches et
notamment l'article L 3132-26 du code du travail, modifié par la loi
précitée (articles 250 et 257 III) qui dispose que :

- « Dans les établissements de commerce de détail où le repos
hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut
être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce
de détail, par décision du maire prise après avis du conseil
municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze
par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre,
pour l'année suivante ».

- « Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».
- « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1, à l'exception du 3^{ème}, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois ».

Il est précisé qu'afin d'homogénéiser les dates d'ouvertures sur l'agglomération, une réunion de concertation a été programmée le 15 septembre dernier par la ville de Montluçon, à laquelle était convié notamment l'ensemble des grandes enseignes.

Suite à cette séance de travail, les dates d'ouvertures suivantes ont été approuvées pour 2026 pour la ville de Domérat, à savoir : 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis sur ces 5 propositions d'ouvertures dominicales des commerces.

Le conseil municipal, après délibération, par 19 voix pour, 3 contre (Mme Chirol, Aurat, Mr Lefebvre) et 5 abstentions (Mmes Jouannin, Berruer, Duceau, Mrs Hamelin et Pinheiro),

EMET un avis favorable sur la proposition de madame le maire ci-dessus exposée.

 Pascale LESCURAT,
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Pierre LIMOGES,

Secrétaire de séance.